

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC
FONDATION NATIONALE DES MUSEES

.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°010/2022/FNM

RELATIF A LA GESTION PAR CONCESSION DE LA LIBRAIRIE ET LA
BOUTIQUE DU MUSEE MOHAMMED VI D'ART MODERNE ET
CONTEMPORAIN EN LOT UNIQUE

PASSE AVEC : (*Nom de l'entreprise*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

SOMMAIRE

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITE

ARTICLE 4 : DOCUMENTS INCORPOREES AU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES
AU MARCHE

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 9 : REDEVANCES ET CHARGES COMMUNES ET LOCATIVES

ARTICLE 10 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONCESSION

ARTICLE 12 : PENALITES

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET GARANTIE

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 15 : REPRISE TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX ATTRIBUES, INTERET
PUBLIC

ARTICLE 16 : ABSENCE DE GARANTIES DE LA PART DE LA FONDATION
NATIONALE DES MUSEES

ARTICLE 17 : PARTENARIAT

ARTICLE 18 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE DU LOCATAIRE

ARTICLE 20 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU
MARCHE

ARTICLE 21 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 23 : REMUNERATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHE

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL,
IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX - DETAILS ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du Règlement des Achats fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Fondation Nationale des Musées, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

La Fondation Nationale des Musées, représentée par son Président ou son Délégué, agissant en vue des pouvoirs qui lui sont conférés dont le siège social est à rabat, ci-après dénommé F.N.M.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :.....
.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

.....

(Servir les renseignements le concernant)

-

.....

- **Membre n :**

.....

.....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... ..(*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de (banque)

.....

Désigné ci-après par le terme « **LOCATAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

PREAMBULE

La librairie et la boutique du musée font parties intégrantes et indispensables dans la logique d'une structure d'accueil des publics. Elles constituent une source de recettes propres pour le musée. C'est la dernière étape de la relation client qui contribue à la matérialisation de la satisfaction du visiteur et se charge d'une mission de communication, de rayonnement pour accroître la notoriété du musée.

Le musée constitue d'abord un espace d'éducation. Le rôle de la librairie et la boutique est d'accueillir les visiteurs et de répondre le mieux possible à leurs demandes en leur proposant une large gamme de produits dans un climat agréable et informatif. Acheter dans une boutique de musée consiste à repartir avec des objets-témoins qui expriment une valeur culturelle, c'est le prolongement de la visite.

La boutique n'est pas un espace commercial traditionnel, elle s'en distingue par les choix qui sont faits des produits destinés à la vente, ils sont soumis à une exigence de qualité et à une rigueur scientifique qui rejaillit sur l'ensemble de l'établissement. Les espaces commerciaux doivent être intégrés à la politique culturelle de l'établissement et traités avec le même soin que les autres éléments de l'exposition.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la gestion par concession de la Librairie et la Boutique du Musée Mohammed VI d'Art Moderne et Contemporain en lot unique.

Il est entendu que cette concession ne signifie nullement, cession ou transfert à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent en :

- Donner à loyer la librairie et la boutique du Musée Mohammed VI d'Art moderne et Contemporain, au soumissionnaire le plus offrant qui sans exception ni réserve atteste connaître parfaitement le lieu et reconnaît qu'il est en bon état pour l'avoir vu et visité ;
- Le titulaire paiera ledit loyer avant le commencement de l'année de location.
- Si l'administration ne voit pas d'objection pour la reconduction du marché, le concessionnaire devra payer le loyer des années qui suivent avant le commencement de chaque année. Dans le cas où le concessionnaire ne paye pas ledit loyer à temps, la Fondation Nationale des Musées aura plein droit de fermer la librairie et la boutique jusqu'à paiement dudit loyer ;
- Le local loué doit être exclusivement à usage de librairie et de la boutique ;

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITE

Espaces	Emplacement	Superficie	Activités principales
1. Librairie 2. Boutique	Musée Mohamed VI d'art moderne et contemporain à Rabat	80 m ²	Vente de livres, catalogues et publications Vente de produits dérivés (articles de souvenir du musée)

L'activité principale à développer dans la librairie est d'offrir une sélection de :

- **Livres d'art :**
 - Guide des musées ;
 - Dictionnaires d'art ;
 - Beaux livres ;
 - Livres de littérature artistique ;
 - Revues des Musées ;
 - Editions de luxe
- **Livres sur le patrimoine marocain**
- **Catalogues relatifs aux expositions Nationale et internationale**

L'activité principale à développer dans la Boutique est d'offrir une sélection d'articles de souvenir :

- **Goodies :**
 - Moleskine ;
 - Stylos ;
 - Portes clés ;
 - Marques pages ;
 - Sacs ;
 - I-Shirts ;
 - Mugs ;
 - Magnets ;
 -etc

- **Produits artisanaux :**
 - Bijoux ;
 - Photophores ;
 - Coussins ;
 - Etole
 -etc

Toutefois, le Locataire pourra proposer à la Fondation Nationale des Musées le développement d'autres articles sollicités par les tiers après validation de la Fondation Nationale des Musées.

La Fondation Nationale des Musées conclura un contrat avec le Locataire désigné pour l'activité en question, qui définira les modalités d'exercice de ladite activité.

De procès-verbal de remise de lieu sera dressé et signé conjointement par les deux parties. Ce document mentionnera la superficie réelle des locaux attribués.

Le candidat retenu est toujours réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition telle qu'ils s'entendent et dans l'état où ils se trouvent le jour de l'attribution, sans garantie de mesure.

En conséquence, le locataire, après la prise de possession, ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevances, ni indemnités quelconques sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, vices cachés, mauvais état des sols ou des sous-sols, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tous ses prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS INCORPOREES AU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 2- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- 3- Le cahier des prescriptions techniques, le cas échéant.
- 4- Tous autres documents prévus par le RC

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le règlement précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux

- Le règlement des achats relatifs aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Nationale des Musées ;
- Le Dahir n°1-10-21 du 14 Joumada I 1432 (18 Avril 2011) portant promulgation de la loi n°01-09 portant institution de la Fondation Nationale des Musées.
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code de travail ;

- Le décret n°2-08-292 du 9-7-2008 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
- L'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G-EMO applicables aux marchés des études exécutés pour le compte de l'Etat.
- Les textes portant réglementation des salaires.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le locataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

La Fondation Nationale des Musées mettra à la disposition du titulaire un local à équiper par le concessionnaire en matériel et mobilier nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la librairie et la boutique.

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

Le suivi et le contrôle de l'exécution du présent appel d'offres sera assuré par un comité de suivi constitué par la Fondation Nationale des Musées à cet effet.

Le Locataire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Fondation Nationale des Musées, effectuées dans le but de veiller au respect des clauses du contrat de location signé par les deux parties.

Il est, de même, tenu de subir et de faciliter la surveillance des services de sécurité, que cette surveillance soit exercée par des agents de la Fondation Nationale des Musées ou par des agents de l'Etat.

Il ne pourra réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire. Il n'en est pas moins tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des biens et locaux qui lui sont privativement attribués.

A cet effet, il peut, avec l'autorisation du Président de la Fondation Nationale des

Musées ou de son représentant, dans les conditions que celui-ci fixera, instituer des gardiens particuliers dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de la Fondation Nationale des Musées, qui le cas échéant, pourra exiger leur renvoi sans le motiver.

La Fondation Nationale des Musées se réserve le droit de surveiller et de contrôler en permanence l'utilisation des biens mis à la disposition du Locataire, lesquels doivent toujours être maintenus, dans toutes leurs parties, en parfait état de qualité et de fonctionnement pour permettre la bonne exécution du service public et la satisfaction des usagers.

Cette surveillance et ce contrôle n'impliquent pas la responsabilité de la Fondation Nationale des Musées du gardiennage des biens à la disposition du Locataire, de ses propres biens, ceux de son personnel ou ceux de ses clients ou de tiers en relation d'affaire avec le Locataire.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage à mettre en place tous les moyens humains et matériels nécessaires pour accomplir sa mission et fournir un service de qualité aux visiteurs et employés du Musée en particulier et aux clients en générale.

Il ne pourra commencer l'exécution des prestations qu'après avoir déposé dans un délai de Quinze (15) jours suivant la signature du marché, une garantie d'un montant équivalent au montant de six (6) mois de la redevance (Toutes Taxes Comprises) de location de la librairie et de la Boutique, et satisfait aux exigences de la réglementation en matière de vente de livres et de produits dérivées.

La vente de cigarettes et de tous produits ou articles prohibés par la réglementation en vigueur est strictement interdite.

Le personnel employé par le concessionnaire doit être en nombre suffisant et devra répondre aux conditions de bonne présentation prévues par la réglementation en vigueur.

Le personnel sera tenu de se conformer au règlement intérieur du Musée Mohammed VI d'art moderne, et il sera tenu informé des procédures lui permettant de traverser les espaces du Musée pour accéder à ceux mis à sa disposition.

Le personnel employé doit être majeur, il est notamment tenu de porter un vêtement de travail adéquat. (La liste des employés affectés à la librairie et à la boutique devra être communiqué à la Fondation Nationale des Musées, sur laquelle devra être mentionné le nom, prénom et N°C.I. N). Il est interdit au concessionnaire et à son personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans les affaires concernant la gestion quotidienne du Musée Mohammed VI d'Art Moderne et Contemporain, et ne peuvent de ce fait se substituer au personnel du Musée pour fournir des renseignements, ...etc.

Le concessionnaire est tenu d'informer en permanence la Fondation Nationale des Musées et l'administration du Musée Mohammed VI d'art moderne, des noms et coordonnées des personnels présents sur le site ainsi que de tout remplacement de ce

personnel. Et la Fondation Nationale des Musées se réserve la faculté de ne pas l'agréer, comme elle pourra exiger dans l'intérêt de l'exploitation le départ et le remplacement de tout employé dont le comportement ou la tenue dans l'exercice de ses fonctions serait susceptible de porter préjudice à titre quelconque au Musée.

Il est formellement interdit aux employés du cessionnaire de résider dans le locale de la librairie et de la boutique, d'utiliser ce local comme dépôt ou magasin ou d'utiliser la librairie et la boutique et les espaces y afférents pour l'organisation des fêtes, soirées ou manifestations, ni mettre sur place des jeux électroniques ou autres.

A- Horaires du Travail

Les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les durées d'ouverture de la librairie et de la boutique sont fixées en accord avec la Fondation Nationale des Musées, selon les nécessités de l'exploitation et les contraintes de l'activité du Musée.

La Fondation Nationale des Musées se réserve la faculté, si les besoins des usagers le justifient, de demander au locataire préalablement avisé avec un délai raisonnable de tenir de façon passagère ou définitive son exploitation ouverte au-delà des heures fixées.

B- Prix de Vente

Le concessionnaire s'engage en vente à la librairie et à la boutique, les livres et les produits dérivés tels que validé par la Fondation Nationale des Musées. La liste des tarifs des articles doit être soumise à l'approbation du comité de suivi nommé par la Fondation Nationale des Musées qui appose son cachet.

Les prix de ventes doivent être visible et affichés sur les articles.

Le concessionnaire peut proposer l'introduction de nouveaux articles à vendre qui rentrent dans l'activité principale du présent cahier des charges, ces articles sont soumis à l'approbation du comité de suivi.

Les prix appliqués sont soumis à l'approbation du comité de suivi, ils sont ferme et non révisable pendant toute la durée du marché.

C- Equipement et matériels utilisés

Le concessionnaire est tenu de mettre en place tous les équipements et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement de la librairie et de la boutique.

Le concessionnaire s'engage à entretenir en parfait état tous mobiliers et immobiliers liés à l'exploitation locaux concédés. Il est responsable des dégâts qui pourraient occasionnés par les visiteurs.

D- Agissements interdits

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux, objets de la concession. La loi interdisant de fumer dans les lieux publics doit être y affichée en gros caractères et apparente.

La vente par colportage est interdite

Les comportements portant atteinte aux mœurs publiques ne sont pas tolérés.

E- Charges Communes et Locatives

Le concessionnaire devra, dans les trois (3) jours qui suivent son entrée en service souscrire à son nom, les abonnements au réseau téléphonique national, eau, électricité, internet et wifi.

D'une manière générale, le concessionnaire supporte tous les frais et dépenses découlant de l'utilisation de la librairie et de la boutique y compris les frais d'eau, d'électricité, téléphone, wifi et internet.

Le concessionnaire devra ne pas dépasser, pour ses installations électriques, la puissance attribuée par le Musée. Toute installation d'appareils électriques complémentaires est subordonnée à l'autorisation préalable du Musée.

F- Intervention sur les installations

Préalablement et à toute intervention sur les locaux et installations en place liés à l'exploitation des locaux concédés pouvant entraîner des modifications approuvées ou toutes autres causes susceptibles de les modifier, le concessionnaire devra obtenir de la Fondation Nationale des Musées, et des autres administratives des autorisations fixant les conditions d'intervention.

G- Biens de retour et biens de reprise

Dans le cas où cette concession ne serait pas reconduite après son arrivée à terme, le concessionnaire devra remettre gratuitement et en bon état à la Fondation nationale des musées les locaux concédés, ainsi que les aménagements et installations établis en vertu du contrat de concession. Ces aménagements et installations doivent être francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

En vue d'assurer l'exécution de cette clause, un comité constitué de représentants de la Fondation Nationale des Musées et le concessionnaire, procédera six mois avant la date d'expiration du contrat de concession à une reconnaissance générale des aménagements et des installations et déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur mise en état ainsi que le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés par le concessionnaire.

Un PV y afférent sera dressé et signé par les deux parties.

H- Hygiène, sécurité, et sécurité incendie

La maintenance et le nettoyage des locaux concédés y compris l'ensemble des surfaces vitrées intérieures et des équipements (jusqu'au remplacement si besoin) propres à la librairie boutique, sont du ressort et à la charge du concessionnaire.

Pour l'évacuation des déchets, il reviendra à l'occupant de contracter toutes les autorisations, contrat d'évacuation ou conventions nécessaires à son exploitation, notamment avec le gestionnaire du parking.

Prévoir le matériel (nacelle) qui permettra d'accéder de puis la zone de déchargement située au sous-sol à la réserve dédiée à la librairie située au rez-de-chaussée

Le concessionnaire devra veillez à ce que ne soit jamais stocké d'objet dans les dégagements (ascenseurs, escaliers) et issues de secours ;

Il devra respecter les contraintes particulières de livraison et évacuation des déchets.

ARTICLE 9 : REDEVANCES ET CHARGES COMMUNES ET LOCATIVES

En contrepartie de la location consentie, le titulaire s'engage à verser au compte de la Fondation Nationale des Musées la redevance fixe telle qu'elle découle de la soumission. Elle est payable à terme échu et en une seule tranche, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le montant de cette redevance pourra être révisé à la hausse à partir de la deuxième moitié de la période de validité du contrat. Le taux d'augmentation sera fixé en commun accord entre les deux parties lors de l'établissement du contrat de location.

Les charges communes seront à la charge du locataire.

L'abonnement et la consommation en Electricité, Eau et téléphone sont à la charge exclusive du concessionnaire. A cet effet, il contactera des abonnements en son nom auprès des services concernés.

ARTICLE 10 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquittera les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu le présent marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONCESSION

Le présent Marché est conclu pour une durée d'une année renouvelable et pourra être reconduit par tacite reconduction. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre du service prescrivant le commencement du service.

Le locataire ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnisation à la Fondation Nationale des Musées en cas de refus de renouvellement de la période contractuelle initiale.

Le locataire s'engage à démarrer l'exploitation de l'activité dans un délai n'excédant pas un mois après la date de notification d'affectation du local.

Le locataire sera chargé de l'équipement du Local et sera chargé de l'établissement et du dépôt du permis d'aménagement auprès du service compétent ainsi que tous autres dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations préalables indispensables pour l'ouverture des Locaux au public.

ARTICLE 12 : PENALITES

A- Pénalité de Retard

Nonobstant tout autre droit de recours, tout règlement non effectué à temps donnera lieu au paiement d'une pénalité égale à 1% des montants dus, par mois de retard.

B- Pénalité pour non libération du Local

A la fin de la validité du marché, ou à sa résiliation, le concessionnaire devra libérer le local mis à sa disposition par la FNM pour la réalisation des prestations objet du marché dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de fin de validité du marché ou à la réception de la lettre de résiliation par la Fondation Nationale des Musées (le cachet de la poste fait foi).

Passé ce délai, une pénalité de Mille Dirhams (1.000,00 Dh) par jour calendaire de retard sera appliquée au concessionnaire.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Vingt Mille Dirhams (20.000,00 dh)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le cautionnement forfaitaire de garantie qui correspond à l'équivalent de la franchise accordé par l'assureur du prestataire, sera constitué dès établissement des contrats d'assurances.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'attributaire s'engage à :

- 1) Appliquer le règlement du travail en vigueur, notamment :
 - Le respect du SMIG ;
 - La déclaration des agents proposés à la CNSS, en mettant à la disposition du maître d'ouvrage les attestations de leur immatriculation ;
 - Le personnel affecté doit être couvert par une police d'assurance conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'affectation d'un nouvel agent, l'attributaire est tenu d'accomplir les mêmes formalités précitées

- 2) Souscrire les polices d'assurances qui couvrent les risques inhérents à l'exécution du contrat, à savoir celles se rapportant :

- Aux accidents de travail pouvant survenir aux employés du concessionnaire qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- A la responsabilité civile et tout risque professionnel.

Et en justifier le paiement sur simple demande de la Fondation Nationale des Musées.

Les polices d'assurances doivent mentionner expressément que le local est la propriété exclusive de la Fondation Nationale des Musées, et qu'en cas de sinistre, quelle qu'en soit la nature, l'indemnité devra être versée directement par la compagnie d'assurance à la Fondation Nationale des Musées.

ARTICLE 15 : REPRISE TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX ATTRIBUES, INTERET PUBLIC

Dans le cas où des travaux sont décidés dans l'intérêt de l'exploitation du Musées Mohammed VI d'art moderne et contemporain ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Fondation Nationale des Musées se réserve expressément la faculté de les faire exécuter partout où besoin est.

Sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée, et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel soit comme nature, soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont il a la charge l'exige, la Fondation Nationale des Musées se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des biens occupés par le Locataire. Celui-ci s'oblige à évacuer les lieux et locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans ces éventualités, le Locataire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle des biens mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

Toutefois, il peut obtenir le remboursement des dépenses justifiées qu'il aurait supporté à l'occasion de l'aménagement du local attribué.

En outre, le locataire a toujours la faculté d'obtenir la résiliation pure et simple, totale ou partielle, du contrat de location et il serait remboursé, en tout ou partie, des redevances payées d'avance.

ARTICLE 16 : ABSENCE DE GARANTIES DE LA PART DE LA FONDATION NATIONALE DES MUSEES

Il est formellement entendu que la Fondation Nationale des Musées ne participe en rien aux dépenses, pas plus qu'elle ne prend à sa charge tout ou partie des dépenses d'aménagements utiles ou nécessaires à l'exploitation de la présente concession. Elle n'est donc associée en rien aux résultats financiers de la concession et n'accorde à ce titre aucune garantie de quelque nature que ce soit. Aussi elle n'est engagée en rien en

cas de baisse du flux des visiteurs.

ARTICLE 17 : PARTENARIAT

Le concessionnaire est un partenaire important de la Fondation Nationale des Musées. Afin de vivre ce partenariat, des réunions régulières (mensuelles, si besoin hebdomadaires) seront organisées. Lors de ces réunions, la Fondation Nationale des Musées et le concessionnaire s'informeront mutuellement de leurs projets de programmation, et tenteront de résoudre les dysfonctionnements éventuellement observés. Lors de ces réunions, un suivi de la qualité des prestations du concessionnaire sera effectué. La Fondation Nationale des musées pourra également lors de ces réunions présenter les futures expositions et autres manifestations qui auront lieu au sein du musée et échanger sur la sélection de nouveaux produits en rapport avec les nouvelles problématiques.

ARTICLE 18 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le locataire devra exercer son activité sous une enseigne et un nom commercial qui doivent être en harmonie avec le plan d'aménagement du Musées Mohammed VI d'art moderne et contemporain et soumis à l'appréciation de la Fondation Nationale des Musées.

Sauf dérogation ou autorisation expresse et écrite de la Fondation Nationale des Musées, l'affichage et la publicité sont interdits au Locataire sur ou dans les lieux attribués de même que sur ou dans les installations qui viendraient à y être édifiées.

Dans le cas de publicité autorisée, les affiches, panneaux publicitaires, enseignes lumineuses... etc., doivent préalablement à leur installation recevoir l'agrément de la Fondation Nationale des Musées.

Toute modification de l'enseigne ou du nom commercial est interdite, de même qu'aucune affiche ni écriteau excepté le nom commercial ou le logo, ne peuvent être apposés sur les façades sans autorisation préalable et écrite de la Fondation Nationale des Musées. Leur installation, le cas échéant, sera faite aux frais du Locataire qui devra l'entretenir constamment et la maintenir en parfait état. Le Locataire sera seul responsable des accidents susceptibles de se produire à cause de leur existence.

Lors de la restitution des locaux à la Fondation Nationale des Musées, le Locataire est tenu de faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement desdites enseignes, affiches ou écriteaux.

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE DU LOCATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le locataire et indiquée dans sa soumission au Maroc.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 20 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire s'il s'agit d'un marché négocié.

ARTICLE 21 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT

L'attributaire s'engage à payer une redevance annuelle au nom de la Fondation Nationale des musées au compte bancaire ouvert à la trésorerie générale de Rabat, avant le 31 janvier de chaque année budgétaire pendant toute la période de l'exploitation.

ARTICLE 23 : REMUNERATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHE

La rémunération du personnel affecté à la Librairie et la Boutique du Musée Mohammed VI d'Art Moderne et Contemporain dans le cadre du présent marché doit être conforme aux dispositions du CCAG-EMO.

Les agents en service sont à la charge du titulaire et doivent percevoir un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation de travail en vigueur (SMIG, CNSS, assurances, congés payés...) et servir les salaires à la fin de chaque mois.

A chaque changement d'agent, le titulaire est tenu de remettre à la FNM son attestation d'immatriculation à la CNSS.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de la FNM, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

L'évacuation du local ne peut se faire qu'en présence d'un représentant de l'administration désigné par le

Président de la FNM, qui dressera un procès-verbal.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas ni demander droit à indemnité ni restituer sa caution.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par la FNM, l'autorité compétente le met en demeure

d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : BORDEREAU DES PRIX

Le présent marché reconductible a pour objet : **La concession relative à la gestion de la Librairie et la Boutique du Musée Mohammed VI d'Art Moderne et Contemporain en lot unique.**

Désignation	La Redevance annuelle HT
Location de la librairie du musée Mohammed VI d'art moderne et contemporain	
Location de la boutique du musée Mohammed VI d'art moderne et contemporain	
Total des Redevances HT	
TVA 20%	
Montant total des Redevances annuelle TTC	

Arrêter le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

..... dirhams toutes taxes comprises.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 010/2022/FNM

OBJET : LA CONCESSION RELATIVE A LA GESTION DE LA LIBRAIRIE ET LA BOUTIQUE DU MUSEE MOHAMMED VI D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN EN LOT UNIQUE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :.....

.....

PRESENTE PAR : <i>Leila BENLARABI</i> <i>Administrateur 2^{ème} grade</i> 	VERIFIE PAR : <i>Abdelghani Maamar</i> 
ENTREPRISE :	LE MAITRE D'OUVRAGE :  Pour le Président et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Lakhliifa Dahmani
WISE PAR :	APPROUVE PAR :